

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement



Nom et adresse de l'installation :

Société MATIERE SAS
Responsable Usine Métal de Charmes : M. Rémi MATUS
Adresse de la société : 9, Route de Saint-Germain – 88130 Charmes
<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div> Adresse de l'installation indiquée ci-dessous

Départements concernés :

VOSGES (88)

Communes concernées :

Exploitation par la société MATIERE SAS d'un site de fabrication d'ouvrages d'art métalliques installé 9, Route de Saint-Germain à Charmes (88130) et concerné par un projet de construction d'un nouveau bâtiment.

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2560/2	2	Travail mécanique des métaux et alliages	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	kW	DC
4725/2	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	t	D
4718/2/b	2/b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	2/b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	t	DC
2575		Emploi de matières abrasives	Supérieure à 20 kW	kW	D
2940/2/b	2/b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2/b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	kg/j	DC
2910/A/2	A/2	Combustion	A/2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	MW	DC
2567/2/b	2/b	Galvanisation, étamage de métaux	2/b) Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	kg/jour	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Société MATIERE SAS

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation : sept arrêtés ministériels (AM) de prescriptions générales : AM du 27 juillet 2015 modifié (déclaration-rubrique 2560), AM du 10 mars 1997 modifié (déclaration-rubrique 4725), AM du 23 août 2005 modifié (déclaration-rubrique 4718), AM du 30 juin 1997 modifié (déclaration-rubrique 2575), AM du 2 mai 2002 modifié (déclaration-rubrique 2940), AM du 25 juillet 1997 modifié (déclaration-rubrique 2910) et AM du 27 juillet 2015 (déclaration-rubrique 2567).

Date de la déclaration initiale :

Dossier transmis par voie électronique le 21 septembre 2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>